

## **ARRETES DEPARTEMENTAUX**

### **SOLIDARITE**

#### **Tarifification 2005**

- E.H.P.A.D. « Saint Jean Marie Vianney » à Montbeton  
AD n° 2005-9 du 6 janvier 2005
- E.H.P.A.D. « Les Causeries » à Laguépie  
AD n° 2005-15 du 7 janvier 2005
- E.H.P.A.D. à Escatalens  
AD n° 2005-38 du 19 janvier 2005
- E.H.P.A.D. « Le Parc » à Montech  
AD n° 2005-56 du 24 janvier 2005
- Logement-Foyer « Balivernes » à Valence d'Agen  
AD n° 2005-57 du 24 janvier 2005
- Maison de Retraite et Long Séjour de l'Hôpital de Valence d'Agen  
AD n° 2005-81 du 27 janvier 2005
- E.H.P.A.D. « Les Chênes Verts » à Villebrumier  
AD n° 2005-86 du 27 janvier 2005
- Foyer Occupationnel sans hébergement pour adultes handicapés à  
Varen « Sol'Handi »  
AD n° 2005-87 du 28 janvier 2005

#### **Transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ( E.H.P.A.D.)**

- Hôpital Local de Nègrepelisse  
AD n° 2005-36 du 19 janvier 2005
- Maison de Retraite « Les Causeries » à Laguépie  
AD n° 2005-37 du 19 janvier 2005
- Logement foyer « Résidence du Lac » à Lafrançaise  
AD n° 2005-111 du 10 janvier 2005

**E.H.P.A.D. « SAINT JEAN MARIE VIANNEY »  
A MONTBETON  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2005**

---

A.D. n° 2005-9

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et aux fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des Personnes Agées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le budget présenté par Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. « Saint Jean Marie Vianney » de Montbeton ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Les prix de journée « Hébergement » pour 2005 applicables à l'E.H.P.A.D. « Saint Jean Marie Vianney » à Montbeton sont fixés, à compter du 15 janvier 2005, comme suit :

**Hébergement** **38.49 €**

Hébergement résidants de – de 60 ans **47.36 €**

**Dépendance**

– GIR 1/2 : **12.74 €**

– GIR 3/4 : **8.09 €**

– GIR 5/6 : **3.43 €**

**Article 2** : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2004 et les prix de journée fixés à l'article 1er du présent arrêté, pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 14 janvier 2005, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. « Saint Jean Marie Vianney » de Montbeton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le 6 janvier 2005

Le Président,

\*  
\* \*

**E.H.P.A.D. « LES CAUSERIES »  
A LAGUEPIE  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2005**

---

A.D. n° 2005-15

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et aux fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des Personnes Agées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le budget présenté par Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. « Les Causeries » de Laguépie et les négociations intervenues dans le cadre de la signature de la convention tripartite ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Les prix de journée « Hébergement » pour 2005 applicables à l'E.H.P.A.D. « Les Causeries » à Laguépie sont fixés à compter du 15 janvier 2005, comme suit :

**Hébergement** **38.49 €**

Hébergement résidants de – de 60 ans **48.44 €**

**Dépendance**

– GIR 1/2 : **14.69 €**

– GIR 3/4 : **9.32 €**

– GIR 5/6 : **3.96 €**

**Article 2** : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2004 et les prix de journée fixés à l'article 1er du présent arrêté, pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 14 janvier 2005, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. « Les Causeries » de Laguépie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le 7 janvier 2005

Le Président,

\*  
\* \*

**E.H.P.A.D. A ESCATALENS**  
**TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2005**

---

A.D. n° 2005-38

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et aux fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des Personnes Agées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le budget présenté par Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. d'Escatalens ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Les prix de journée « Hébergement » applicables à l'E.H.P.A.D. d'Escatalens sont fixés comme suit au 1er février 2005 :

<b>Hébergement</b>	<b>29.27 €</b>
Tarification des – de 60 ans	<b>39.39 €</b>

**Article 2** : Les tarifs Dépendance sont arrêtés comme suit au 1er février 2005 :

– GIR 1/2 :	<b>14.77 €</b>
– GIR 3/4 :	<b>9.38 €</b>
– GIR 5/6 :	<b>3.98 €</b>

**Article 3** : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2004 et les prix de journée fixés à l'article 1er du présent arrêté, pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 31 janvier 2005, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. d'Escatalens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le 19 janvier 2005

Le Président,

\*  
\* \*



**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. « Le Parc » de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le 24 janvier 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**LOGEMENT FOYER « BALIVERNES »  
A VALENCE D'AGEN  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2005**

---

A.D. n° 2005-57

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des Personnes Agées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget présenté par Monsieur le Directeur du Logement Foyer « Balivernes » de Valence d'Agen;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Les prix de journée « Hébergement » applicables au Logement Foyer « Balivernes » de Valence d'Agen sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2005 :

– T1 bis	<b>26.11 €</b>
– T1	<b>12.48 €</b>
– Couple	<b>28.52 €</b>

**Article 2** : Les tarifs « Dépendance » applicables au Logement-Foyer « Balivernes » à Valence d'Agen sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2005 :

– GIR 1/2 :	<b>7.03 €</b>
– GIR 3/4 :	<b>4.46 €</b>
– GIR 5/6 :	<b>1.89 €</b>

**Article 3** : Les tarifs des repas applicables au Logement-Foyer « Balivernes » de Valence d'Agen sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er février 2005 :

- Repas de midi : **5.00 €**
- Repas du soir : **1.50 €**

**Article 4** : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2004 et les tarifs 2005, pour la période du 1er janvier 2005 au 31 janvier 2005, selon les modalités prévues par l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur du Logement-Foyer « Balivernes » de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le 24 janvier 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**MAISON DE RETRAITE ET LONG SEJOUR  
DE L'HOPITAL DE VALENCE D'AGEN  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2005**

---

A.D. n° 2005-81

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des Personnes Agées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés départementaux n° 2004-1252 et 2004-1253 du 27 mai 2004 fixant les tarifs journaliers Hébergement et Dépendance applicables à la Maison de Retraite et Long Séjour de l'Hôpital de Valence d'Agen, au 1er janvier 2004 ;

VU la lettre du 14 janvier 2005 de Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite de Valence d'Agen demandant la reconduction des tarifs journaliers Hébergement et Dépendance 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Les tarifs journaliers Hébergement et Dépendance 2004 applicables à la Maison de Retraite et Long séjour de l'Hôpital de Valence d'Agen sont reconduits, dans l'attente de la signature de la Convention Tripartite qui doit intervenir dans le courant de l'année 2005, comme suit :

**Maison de Retraite** :

<b><u>Hébergement</u></b>	<b>35.01 €</b>
<b><u>Dépendance</u></b>	
– GIR 1/2 :	<b>11.44 €</b>
– GIR 3/4 :	<b>7.26 €</b>
– GIR 5/6 :	<b>3.08 €</b>
Pensionnaires de – de 60 ans :	<b>43.63 €</b>

**Long Séjour :**

**Hébergement** 34.50 €

**Dépendance**

– GIR 1/2 : 11.96 €  
– GIR 3/4 : 7.59 €  
– GIR 5/6 : 3.22 €

Pensionnaires de – de 60 ans : 45.22 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite et Long Séjour annexés à l'Hôpital de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le 27 janvier 2005

Le Président,

\*  
\* \*

**E.H.P.A.D. « LES CHENES VERTS »  
A VILLEBRUMIER  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2005**

---

A.D. n° 2005-86

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et aux fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le budget présenté par Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. « Les Chênes Verts » à Villebrumier ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Les prix de journée « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'E.H.P.A.D. « Les Chênes Verts » à Villebrumier sont fixés, à compter du 1er février 2005, comme suit :

**Hébergement** **41.61 €**

**Hébergement « Résidents de – de 60 ans »** **54.69 €**

**Dépendance**

- GIR 1/2 : **15.18 €**
- GIR 3/4 : **9.63 €**
- GIR 5/6 : **4.09 €**

**Article 2** : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2004 et les prix de journée fixés à l'article 1er du présent arrêté, pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 31 janvier 2005, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. « Les Chênes Verts » de Villebrumier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le 27 janvier 2005

Le Président,

\*  
\* \*

**FOYER OCCUPATIONNEL SANS HEBERGEMENT  
POUR ADULTES HANDICAPES  
A VAREN « SOL'HANDI »  
PRIX DE JOURNEE 2005**

A.D. n° 2005-87

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-786 du 2 avril 2004 autorisant l'ouverture du Foyer Occupationnel sans hébergement ;

VU le budget présenté par l'Association « Sol'Handi », Mairie de Verfeil sur Seye ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Le prix de journée Hébergement applicable au Foyer Occupationnel sans Hébergement, situé à « La Jonquière », route de Lexos, 82330 Varen, est fixé comme suit, à compter de la date d'ouverture du Foyer Occupationnel, à :

**64 €**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et notifié à Madame la Présidente du Foyer Occupationnel sans Hébergement « Sol'Handi » à Varen.

Fait à Montauban,  
le 28 janvier 2005

Le Président,

\*  
\* \*

**HOPITAL LOCAL DE NÈGREPELISSE**  
**ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DE LA MAISON DE RETRAITE**  
**ET DE LA MAISON DE RETRAITE SPECIALISEE EN**  
**ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

---

A.D. n° 2005-36

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
La Préfète de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille, notamment l'article L 313-3 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU le décret n° 2004-1136 du 26 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du 19 janvier 1996 relatif aux secteurs personnes âgées de l'hôpital ;

VU la convention tripartite passée entre l'Etablissement, le Département et l'Etat avec effet au 1er janvier 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La Maison de Retraite et la Maison de Retraite Spécialisée annexées à l'Hôpital Local de Nègrepelisse sont transformées en un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) d'une capacité de 107 lits répartis de la manière suivante :

- site de l'hôpital – rue de Turenne (n° FINESS 820004083) : 67 lits d'hébergement complet,  
4 lits d'hébergement temporaire,
- rue des Fossés (n° FINESS 820006468) : 36 lits d'hébergement complet.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et à celui de la Préfecture, affiché à la Préfecture de Tarn-et-Garonne et à la Mairie de Nègrepelisse.

Fait à Montauban,  
le 19 janvier 2005

La Préfète,

Fait à Montauban,  
le 19 janvier 2005

Le Président,

\*  
\* \*

**MAISON DE RETRAITE « LES CAUSERIES » A LAGUEPIE  
ARRETE PORTANT TRANSFORMATION EN  
ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

---

A.D. n° 2005-37

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
La Préfète de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille, notamment l'article L 313-3 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2004 portant transformation de l'Hospice de Laguépie en Maison de Retraite ;

VU l'arrêté départemental du 26 décembre 1990 portant extension de 11 lits à la Maison de Retraite de Laguépie ;

VU la convention tripartite passée entre l'Etablissement, le Département et l'Etat avec effet au 1er janvier 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La Maison de Retraite Publique « Les Causeries » à Laguépie (n° FINESS 820000347) est transformée en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) pour une capacité de 61 lits.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et à celui de la Préfecture, affiché à la Préfecture de Tarn-et-Garonne et à la Mairie de Laguépie.

Fait à Montauban,  
le 19 janvier 2005

La Préfète

Fait à Montauban,  
le 19 janvier 2005

Le Président,

\*  
\* \*

**LOGEMENT FOYER « RESIDENCE DU LAC » A LAFRANCAISE  
ARRETE PORTANT TRANSFORMATION EN  
ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

---

A.D. n° 2005-111  
A.P. n° 05-0020

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
La Préfète de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille, notamment l'article L 313-3 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Lafrançaise du 20 mars 1990 prenant acte de la création de la Résidence du Lac pour une capacité de 33 logements ;

VU la lettre de Monsieur le Président du Conseil Général du 15 juin 1995 concernant l'extension de 3 logements supplémentaires à la « Résidence du Lac » à Lafrançaise ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Lafrançaise du 24 novembre 2004 relative à la transformation du logement foyer en E.H.P.A.D. ;

VU la convention tripartite passée entre l'Etablissement, le Département et l'Etat avec effet au 1er janvier 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : Le logement foyer « Résidence du Lac » à Lafrançaise (n° FINESS 820005668) est transformée en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) pour une capacité de 37 lits.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et à celui de la Préfecture, affiché à la Préfecture de Tarn-et-Garonne et à la Mairie de Lafrançaise.

Fait à Montauban,  
le 10 janvier 2005

La Préfète

Fait à Montauban,  
le 10 janvier 2005

Le Président,

\*  
\* \*